



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 352 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 26 décembre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Maladie de Newcastle en France

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- rapport de l'OIE du 22 décembre 2017.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer de maladie de Newcastle dans le département du Nord en France, l'importation de viandes fraîches de volailles, d'oeufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de la maladie de Newcastle et provenant du département du Nord continue à être suspendue. En effet, des restrictions avaient déjà été mises en place pour ce département infecté d'influenza aviaire hautement pathogène par note aux importateurs n° 127 MPF/DBS/ZOO du 7 juillet 2017.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

Valérie ROY